

Annexe 1 - Fiche d'information sur les quotités disponibles et la rémunération des personnels admis à travailler à temps partiel

Quotités disponibles :

- temps partiel de droit : de 50% à 80%
- temps partiel sur autorisation : de 50% à 90%

La rémunération des personnels à temps partiel est calculée selon la formule suivante :

- ✓ Quotité inférieure à 80% : rémunération au prorata de la quotité de travail
- ✓ Quotité supérieure ou égale à 80% : rémunération calculée en appliquant la fraction suivante : (quotité de temps partiel X 4/7) + 40

Exemple pour un 80% : $(80 \times 4/7) + 40 = 85,7$ (temps partiel 80% rémunéré 85,7 %). Pour le calcul de la fraction de rémunération, il est retenu un pourcentage exprimé avec un chiffre après la virgule.

A titre indicatif, les fractions de rémunération susceptibles de s'appliquer quotités suivantes peuvent être :

Grade simple / Fonction	Service	Quotité de service	Fraction de rémunération calculée
Administratif et enseignants du 1 ^{er} degré	50%	50,00%	50,00%
	60%	60,00%	60,00%
	70%	70,00%	70,00%
	80%	80,00%	85,70%
	90%	90,00%	91,40%
Agrégé	7,5/15	50,00%	50,00%
	8/15	53,33%	53,33%
	9/15	60,00%	60,00%
	10/15	66,67%	66,67%
	10,5/15	70,00%	70,00%
	11/15	73,33%	73,33%
	12/15	80,00%	85,70%
	12,5/15	83,33%	87,60%
	13/15	86,67%	89,50%
	13,5/15	90,00%	91,40%

Grade simple / Fonction	Service	Quotité de service	Fraction de rémunération calculée
Agrégé E.P.S.	8,5/17	50,00%	50,00%
	14/17	82,35%	87,10%
	14,5/17	85,29%	88,70%
	15/17	88,24%	90,40%
Certifié - PLP - PEGC - Adjoint d'enseignement	9/18	50,00%	50,00%
	10/18	55,56%	55,56%
	11/18	61,11%	61,11%
	12/18	66,67%	66,67%
	13/18	72,22%	72,22%
	14/18	77,78%	77,78%
	14,4/18	80,00%	85,70%
	15/18	83,33%	87,60%
	15,5/18	86,11%	89,20%
Professeurs EPS	10/20	50,00%	50,00%
	12/20	60,00%	60,00%
	14/20	70,00%	70,00%
	16/20	80,00%	85,70%
	16,5/20	82,50%	87,10%
	17/20	85,00%	88,60%
	17,5/20	87,50%	90,00%
	18/20	90,00%	91,40%

L'agent exerçant son activité à temps partiel placé en congé ordinaire de maladie est rémunéré au prorata de sa quotité de travail.

S'agissant des agents à temps partiel déclarés grévistes, l'assiette de calcul de la retenue du 30ème indivisible correspond à la rémunération de l'agent gréviste proratisée.

Les accessoires :

- Les indemnités de résidence suivent les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal.
- L'indemnité de suivi et d'orientation des élèves (personnels enseignants du second degré) :

La part fixe suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Elle est versée à un taux fixé en considération de la quotité financière de traitement, pour les agents exerçant à temps partiel.

La part modulable est versée aux personnels enseignants exerçant à temps partiel dès lors qu'ils assurent dans la division pour laquelle ils ont été nommés professeur principal un service à temps plein dans cette division. Par exemple : dans une division où quatre heures hebdomadaires de mathématiques sont prévues, le professeur de mathématiques a été nommé professeur principal. Étant à temps partiel, il est nécessaire qu'il accomplisse les 4 heures de cette division pour prétendre au versement de cette indemnité.

- L'indemnité de suivi et d'accompagnement des élèves (personnels enseignants du premier degré) : elle suit les mêmes règles que celles applicables pour le calcul du traitement principal. Elle est versée à un taux fixé en considération de la quotité financière de traitement, pour les agents exerçant à temps partiel.
- Heures supplémentaires-année : les agents du second degré autorisés à travailler à temps partiel ne peuvent percevoir que des heures supplémentaires effectives d'enseignement et en aucun cas, il ne peut leur être versé des heures supplémentaires-année d'enseignement.

La surcotisation :

La surcotisation ne peut s'appliquer aux agents détachés sur contrat auprès de l'Agence, ces emplois ne conduisant pas à pension.